

Décret n°xxxx portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.
Objet : création du corps des personnels d'exploitation de voies navigables de France (VNF)
Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
Notice : le décret crée le corps des personnels d'exploitation de voies navigables de France (VNF) eu égard aux particularités d'emploi de ces personnels.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version consolidée après modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Voies navigables de France du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article 1er

Le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Par dérogation à l'article 1 du décret du 11 mai 2016 susvisé, le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France comprend le grade d'agent d'exploitation de Voies navigables de France classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent d'exploitation principal de Voies navigables de France classé en échelle de rémunération C2, le grade de chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France classé en

échelle de rémunération C3 et le grade de chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle.

Article 3

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1, C2 et C3 est fixée par le décret du 11 mai 2016 susvisé.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Article 4

Les personnels d'exploitation de Voies navigables de France sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'établissement ou, par délégation de celui-ci, par les directeurs territoriaux de l'établissement public.

Article 5

Les agents d'exploitation de Voies navigables de France et les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France sont chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, ainsi que dans leurs dépendances. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, notamment de la gestion du trafic et de la gestion hydraulique. Ils assurent également la maintenance des engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée. Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation de Voies navigables de France et d'agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France.

Article 6

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France et les chefs d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle assurent l'encadrement des agents d'exploitation de Voies navigables de France et des agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France.

Ils sont notamment chargés de répartir, d'organiser et de planifier les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de

sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils transmettent les instructions d'ordre technique de leurs supérieurs hiérarchiques, s'assurent de l'exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.

Les chefs d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle peuvent être chargés de la supervision de l'exploitation de réseau ou de la maintenance demandant la mobilisation de compétences techniques spécialisées ou étendues. Ils peuvent également être chargés de piloter l'activité des agents affectés sur des tâches spécialisées ou d'encadrer des agents impliquant la mobilisation de compétences managériales supérieures.

Article 7

Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France assurent la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être commissionnés et assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions.

Article 8

Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Article 8-1

I. Les agents d'exploitation de Voies navigables de France, et les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que sur les travaux nécessitant une qualification particulière.

II. Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.

CHAPITRE II : Recrutement

Article 9

Les agents d'exploitation de Voies navigables de France sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France sont recrutés par voie de concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 10 du présent décret.

Article 10

Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France sont recrutés :

- 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;
- 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

CHAPITRE III : Avancement de grade

Article 11

I. Par dérogation à l'article 10-2 du décret du 11 mai 2016 susvisé, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France s'opère selon les modalités suivantes :

1° Après une sélection par la voie d'un concours professionnel, aux agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 1er janvier de l'année du concours.

Les règles d'organisation générale de ce concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des transports.

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. Le nombre des promotions prononcées par l'une des modalités mentionnées au I ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis au concours professionnel prévu au 1° du I est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer en application du 2° du I est augmenté à due concurrence.

Les concours et examens mentionnés sont ouverts par décision du directeur général de Voies navigables de France dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 2004 susvisé. Cette décision fixe le nombre des postes à pourvoir.

Article 12

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle s'opère selon la modalité suivante :

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 13

Les fonctionnaires promus au grade de chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
De chef d'équipe d'exploitation principal	De chef d'équipe d'exploitation de classe exceptionnelle	dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon : - à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise

Article 14

A titre exceptionnel, les personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France, peuvent faire l'objet des mesures suivantes :

1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent pas déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

Article 15

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, régis par le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France ou qui y étaient affectés avant le bénéfice de l'une des positions statutaires prévues au décret du 16 septembre 1985 susvisé sont intégrés dans le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise de leurs anciens grade et échelon.

Article 16

Les premiers représentants du personnel composant la commission administrative paritaire placée auprès du directeur général de cet établissement public sont élus lors du renouvellement général des instances paritaires de la fonction publique de 2022.

Article 17

Le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est abrogé pour ce qui concerne les dispositions relatives aux personnels intégrés dans le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France.

Article 18

A l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur à la date de la publication du décret, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 19

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.